

Objet : Réglementation de la vitesse maximale autorisée
Route Départementale (RD) n° 306, hors agglomérations de Villaines-sous-Malicorne et Cromières

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'y réglementer la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, RD 306, hors agglomérations de Villaines-sous-Malicorne et Cromières,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 306 comprise entre le PR 28+916 et le PR 29+400, située hors agglomérations de Villaines-sous-Malicorne et Cromières, est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

Le Conseil départemental de la Sarthe assurera la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux Maires de Villaines-sous-Malicorne et Cromières, au Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes
et des Mobilités,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le :

02 DEC. 2024



Marie SAJOUS